

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE88

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

-----

### ARTICLE 30

Après le mot :

« activité »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« du groupe auquel appartient l'entreprise concernée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les difficultés économiques pouvant justifier d'éventuels licenciements soient appréciées au regard de la situation du secteur d'activité du groupe au niveau mondial lorsque l'entreprise concernée appartient à un groupe, comme l'exige actuellement la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 5 avril 1995, Thomson Tubes).